



*La Commission des sanctions*

**Décision n°2026-001 du 12 mai 2026**  
relative à des poursuites disciplinaires  
à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires L'HUILLIER ET ASSOCIES et de M. Hubert L'Huillier,  
pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires

La Commission des sanctions du Conseil des maisons de vente,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-23 et suivants,

Vu le recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022,

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions,

Vu la convocation à l'audience adressée par courrier recommandé le 23 février 2026 par le commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente à M. Hubert L'Huillier, commissaire-priseur auprès de l'opérateur de ventes volontaires SARL L'HUILLIER ET ASSOCIES, 17 rue Drouot 75009 Paris, et à la SARL L'HUILLIER ET ASSOCIES ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 13 avril 2026, la personne poursuivie n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions de l'article R. 321-49-5 du code de commerce relatives au huis clos et ayant été préalablement informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées, ou de se taire :

M. Damien Levadou, commissaire du Gouvernement près le Conseil des maisons de vente,

L'opérateur de ventes volontaires L'HUILLIER ET ASSOCIES pris en la personne de son gérant, M Hubert L'Huillier, et ce dernier pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, qui a pris la parole en dernier ;

En la présence de Mme Sylvie Marly, intervenante en qualité de greffière de séance ;

Après en avoir délibéré hors la présence du commissaire du Gouvernement ;

La Commission des sanctions, composée de Mme Christine Maugüé, présidente de séance, et de M. Jean-Pierre Marcus et de Mme Chantal Pescheteau-Badin, membres,

Considérant ce qui suit :

Il est reproché à M. Hubert L'Huillier commissaire-priseur officiant au sein de l'opérateur de ventes volontaires (OVV) L'HUILLIER ET ASSOCIES, et à l'OVV L'HUILLIER ET ASSOCIES un manquement au devoir de loyauté et de transparence envers une cliente ainsi qu'un défaut de réponse aux demandes adressées par le commissaire du Gouvernement.

\* \* \*

Il ressort des éléments du dossier que :

A la suite du décès de son mari, survenu en juin 2015, et de sa décision de quitter la région parisienne pour s'installer en Corse, Mme Marie-Dominique Clément a entrepris de confier en janvier 2018 à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES la vente de livres et d'un certain nombre d'objets lui appartenant. M. Hubert L'Huillier s'est rendu à son domicile avec un expert, au mois de février 2018. Il a été procédé à l'enlèvement de mobilier et de divers objets en mai 2018.

4 ans plus tard, en mars 2022, Mme Clément s'est adressée au Conseil des ventes volontaires pour dénoncer l'absence de tout retour de la part de M. L'Huillier : elle déclarait n'avoir reçu aucune information sur les ventes survenues ni, a fortiori, aucun versement d'argent, et n'être pas parvenue à entrer en contact avec l'intéressé, en dépit de multiples relances.

Le commissaire du Gouvernement, auquel le président du Conseil des ventes volontaires a transmis le courrier de Madame Clément, a adressé des courriers puis une mise en demeure à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES, qui sont restés sans réponse.

Une médiation a été tentée au début de l'année 2024. L'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES a proposé à Mme Clément une indemnisation de 500 euros, le 21 juin 2024, afin était-il dit de « clôturer le dossier ». Cette proposition, non reçue par Mme Clément et qui lui a été communiquée par le commissaire du Gouvernement, a été refusée par l'intéressée, qui demandait une indemnisation minimale de 12.000 euros, fourchette basse de l'estimation à laquelle avait procédé l'expert en février 2018.

De nouvelles relances adressées à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES par le commissaire du Gouvernement sont restées sans réponse

Le 6 mars 2025, l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES finissait par répondre que Me L'Huillier avait vainement cherché à contacter Mme Clément, un courrier recommandé étant revenu non remis et l'intéressée n'ayant pas d'adresse électronique et ne rappelant pas au téléphone, qu'il avait vendu plus de la moitié des lots de livres de Madame Clément, réglés par chèque en 2018, et que le reste des lots était à l'étude à sa disposition.

Le 13 mars 2025, le commissaire du Gouvernement accusait réception de cette réponse, conseillait à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES de rentrer en contact directement avec Madame Clément et lui demandait de bien vouloir le tenir informé des suites de l'affaire.

Le 14 mai 2025, Madame Clément déclarait au commissaire du Gouvernement ne plus vouloir avoir à faire avec Me L'Huillier qui, disait-elle, « me mène en bateau » depuis 7 ans.

Le 30 juin 2025, le commissaire du Gouvernement transmettait par mail le courrier de Madame

Clément à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES pour recueillir ses observations. Il recevait ce courriel en réponse :

*« Je vous remercie pour votre email. Auriez-vous l'adresse email ou le numéro de Madame Clément ? Nous lui avons proposé un remboursement mais la lettre recommandée est revenue deux fois, elle ne m'a pas rappelé au téléphone non plus. Je vous mettrai en copie de notre email également. Je vous remercie pour votre aide. »*

Le 24 octobre 2025, le commissaire du Gouvernement adressait une ultime lettre en recommandé avec accusé de réception à l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES dans laquelle il lui était demandé de transmettre au plus vite :

- La liste complète et exhaustive des biens confiés par Madame Clément ;
- Le mandat de vente signé par Madame Clément ;
- La liste complète des objets vendus et invendus ;
- Les décomptes vendeurs des ventes réalisées ;
- Les copies des lettres recommandées adressées à Madame Clément.

A ce jour cette lettre est demeurée sans réponse.

Estimant que ces faits constituaient un manquement grave et répété de l'OVV L'HUILLIER ET ASSOCIES et de M. Hubert L'Huillier à leurs obligations légales réglementaires justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-23-2 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement a saisi la Commission des sanctions, le 6 février 2026.

Lors de la séance de la Commission qui s'est tenue le 13 avril 2026, le commissaire du Gouvernement a demandé qu'un blâme soit prononcé à l'encontre de l'OVV L'HUILLIER ET ASSOCIES et de M. Hubert L'Huillier, assorti de publication.

\* \* \*

#### Sur la base légale des manquements invoqués

##### a. En ce qui concerne le défaut de réponse au commissaire du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article L.321-23-1 du code de commerce, le commissaire du Gouvernement « *instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L.321-4 et L.321-24. Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance. Il engage les poursuites devant la commission des sanctions.* »

Conformément aux dispositions de l'article R.321-45-1 du même code, il « *peut se faire communiquer par l'auteur de la réclamation ou le professionnel concerné tous renseignements ou documents nécessaires à l'instruction de la réclamation et procéder à toutes auditions utiles.* »

L'absence de communication au commissaire du Gouvernement de renseignements ou de documents nécessaires à l'instruction de la réclamation visant un commissaire-priseur ou un opérateur de ventes volontaires constitue une entrave aux pouvoirs d'instruction dont il dispose en vertu de l'article R.321-45-1 du code de commerce.

b. En ce qui concerne le défaut de loyauté et de transparence

L'article 1er du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques indique que « *l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs, en leur qualité de mandataire de confiance.* »

L'article 2 de ce même recueil indique qu'ils doivent veiller à « *garantir la transparence des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent, réalisent et dirigent.* »

L'article 3 dispose par ailleurs qu'ils sont « *tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères.* »

Enfin, l'article 8 traitant des mandats de vente indique :

« *8.1. L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de conseil à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de la vente.*

*8.2. L'opérateur de ventes volontaires qui inventorie des biens à la demande d'une personne s'attache à répertorier chacun des biens qui lui sont présentés en limitant la possibilité de la réunion en lots aux objets dont la valeur unitaire est minime et dont la nature le justifie.*

*8.3. L'opérateur de ventes volontaire l'informe et le conseille sur les conditions de transport, de stockage, de mise en vente de son bien, lors d'une vente physique ou d'une vente numérique et, le cas échéant, sur le sort de bien en l'absence d'adjudication.*

*Il l'informe des frais, débours, droits et taxes qui lui seront facturés. »*

Si les faits en cause ont commencé avant l'entrée en vigueur du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques approuvé par arrêté du 30 mars 2022 et publié le 7 avril 2022, les mêmes manquements figuraient, en des termes identiques pour le devoir de loyauté et de transparence, dans le précédent recueil, approuvé par arrêté du 21 février 2012 et publié le 29 février 2012. Si les dispositions relatives au mandat de vente étaient formulées différemment, la même exigence d'établissement d'un mandat de vente préalable s'imposait aux opérateurs de ventes volontaires.

Sur l'absence de prescription des manquements

Dans la présente affaire les relations contractuelles entre la société L'HUILLIER ET ASSOCIES à Madame Clément ont débuté en janvier/ février 2018. Elles sont à ce jour toujours en cours et ont été émaillées, dans le temps, par de nombreux manquements continus commis par la société L'HUILLIER ET ASSOCIES.

La réitération des manquements fait obstacle à ce que l'action disciplinaire engagée contre l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES et M. L'Huillier puisse être regardée comme prescrite en application de l'article L. 321-23-2 du code de commerce.

Sur les manquements en cause

a. Sur le défaut de réponse au commissaire du Gouvernement

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'étude L'HUILLIER ET ASSOCIES s'est contentée d'adresser 3 mails lapidaires et dénués d'explications claires et probantes au commissaire du Gouvernement en près de 4 ans et qu'en dépit d'innombrables relances qu'il lui a adressées, aucun document et aucune pièce n'ont par ailleurs été transmis.

Les faits ne sont pas contestés par l'intéressé, qui reconnaît que dans cette affaire il a procrastiné. Il a attendu sa convocation devant la Commission des sanctions pour apporter des éléments qui, au demeurant, n'établissent pas qu'il a communiqué à Mme Clément les éléments demandés.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'absence de communication au commissaire du Gouvernement de renseignements ou de documents nécessaires à l'instruction de la réclamation visant un commissaire-priseur ou un opérateur de ventes volontaires constitue une entrave aux pouvoirs d'instruction dont il dispose en vertu de l'article R.321-45-1 du code de commerce.

b. Sur le manquement au devoir de loyauté et de transparence

Les relations entre la famille de Madame Clément et l'opérateur de ventes volontaires L'HUILLIER ET ASSOCIES sont anciennes et antérieures aux faits en cause.

Madame Clément a confié à la maison de vente L'HUILLIER ET ASSOCIES, avec laquelle elle avait une relation de confiance, le soin de vendre les biens de son défunt mari en janvier/février 2018 après les avoir inventoriés et évalués. Certains biens semblent avoir été effectivement vendus, les autres sont toujours stockés dans les locaux de la maison de vente, d'autres enfin sont introuvables, le tout devant donner lieu à des recherches de la part de la société L'HUILLIER ET ASSOCIES aux fins d'inventaire et de « *pointage* », tel que cela figure dans le document à valeur contractuelle signé par Madame Clément et Monsieur L'Huillier le 1er février 2024.

Malgré les nombreuses réclamations de Madame Clément et les nombreuses relances du commissaire du Gouvernement, la société L'HUILLIER ET ASSOCIES n'a toujours pas rempli ses obligations.

C'est ainsi que Madame Clément n'est toujours pas en possession à ce jour :

- De la liste complète et exhaustive des biens confiés à la société L'Huillier ;
- Du mandat de vente ;
- De la liste complète des objets vendus et invendus ;
- Des décomptes vendeurs des ventes réalisées.

M. L'Huillier reconnaît les faits. S'il souligne la difficulté à rentrer en relation avec Mme Clément, partie vivre en Corse, dont l'adresse sur l'île a changé et qui n'utilise pas de moyens de communication électronique, ceci ne saurait exonérer l'étude de son devoir de diligence et de loyauté envers sa cliente.

La Commission constate dès lors que les manquements invoqués sont établis et que ces manquements, commis envers une personne âgée et en situation de vulnérabilité, présentent, par leur répétition sur une longue durée, un caractère certain de gravité. Ils sont par suite de nature à justifier que la sanction du blâme soit prononcée à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires L'HUILLIER ET ASSOCIES et de M. L'Huillier.

DECIDE :

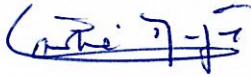
Article 1<sup>er</sup> : La Commission des sanctions prononce un blâme à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires L'HUILLIER ET ASSOCIES et de M. Hubert L'Huillier pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans le journal et sur le site de la Gazette Drouot, ainsi que sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SARL L'HUILLIER ET ASSOCIES, à M. Hubert L'Huillier et au commissaire du Gouvernement.

Fait à Paris le 12 mai 2026

Pour la Commission des sanctions

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine MAUGÜÉ', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Christine MAUGÜÉ, présidente